RÈGLEMENT (CEE) N° 1728/71 DE LA COMMISSION

du 5 août 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc destiné à l'exportation et détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2092/70 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1 sous g),

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de certaines quantités de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre ; qu'il est indiqué, compte tenu notamment de la qualité de ce sucre, de destiner celui-ci à l'exportation ;

considérant que le sucre mis en adjudication fait l'objet, en majeure partie, de contrats de stockage à durée déterminée ; que, de ce fait, l'organisme d'intervention français peut se trouver dans l'obligation de déplacer rapidement certaines quantités de sucre vers un autre lieu de stockage si celui-ci n'est pas vendu à temps ; que, dès lors, il convient de permettre audit organisme de retirer de l'adjudication les quantités de sucre en cause ;

considérant que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre par adjudication ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (6), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987 69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant les modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (7) ;

considérant que, pour permettre un écoulement dans des conditions économiques valables, il convient d'ouvrir une adjudication permanente d'une durée de validité allant jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas chaque fois des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant qu'il convient de prescrire une quantité minimum par offre, adaptée à la destination, facilitant l'accès à l'adjudication au plus grand nombre possible d'intéressés ;

considérant que la qualité du sucre mis en vente relève des catégories telles que définies au règlement (CEE) n° 1061/71 du Conseil, du 25 mai 1971, fixant pour la campagne sucrière 1971/1972 les prix dans le secteur du sucre, les qualités types du sucre blanc et des betteraves, ainsi que le coefficient visé à l'article 24 du règlement n° 1009/67/CEE (8), ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1280/71 de la Commission, du 18 juin 1971, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat de sucre par les organismes d'intervention (9) ; que, par ailleurs, le sucre en cause est en partie conditionné ; que, dès lors, il y a lieu de fixer le prix, par 100 kilogrammes de sucre, à payer par l'adjudicataire pour la catégorie concernée, augmenté, lorsque c'est le cas, du montant correspondant audit conditionnement ;

considérant que, lors de la livraison de sucre attribué, il n'est pas impossible que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est équitable que l'organisme d'intervention français rectifie ladite déclaration ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que le délai imposé pour le versement du prix du sucre mis en adjudication peut s'avérer, dans

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
(3) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 232 du 21. 10. 1970, p. 3.
(5) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(6) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(7) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.
(8) JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 17.
(9) JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 34.

certains cas particuliers, trop rigoureux pour l'adjudicataire ; que, dès lors, il est indiqué que, sous certaines conditions, ledit versement ait lieu dans un délai compatible avec la date prévue pour l'enlèvement ;

considérant, notamment, la nécessité d'assurer l'égalité d'accès et de traitement à tout intéressé, il s'avère indispensable que, sous certaines conditions, l'organisme d'intervention français paye les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation ou au lieu de passage en frontière selon un montant forfaitaire fixé préalablement en fonction des frais de transport du sucre de l'entrepôt en cause au quai du port d'exportation, marchandise non déchargée, port qui pourrait être atteint à moindre frais en tenant compte de la combinaison, la plus favorable pour lui, des moyens de transport sur la base des tarifs en vigueur ;

considérant que les motifs mêmes de l'ouverture de la présente adjudication et les impératifs d'une participation accrue des intéressés dans la Communauté conduisent à constater que le transport, dont les montants correspondants s'expriment par les montants fixés à l'annexe du présent règlement, est nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient et destiné à l'exportation. L'adjudication porte sur la restitution à l'exportation.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente, l'organisme d'intervention français procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc relevant des qualités indiquées à l'annexe du présent règlement et telles que définies au règlement (CEE) n° 1061/71 et au règlement (CEE) n° 1280/71, constituées en lots comme indiqué à ladite annexe.

Toutefois, l'organisme d'intervention français peut retirer de l'adjudication des quantités de sucre lorsqu'il se trouve dans l'obligation de déplacer le sucre considéré vers un autre lieu de stockage.

Article 3

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, à l'exception de l'article 11 paragraphe 2, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, la publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

3. Dans le cas visé à l'article 2 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention français publie, par voie d'affichage, les quantités retirées, au plus tard le premier jour du délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle à laquelle ce retrait est applicable.

Une telle publication a lieu également dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 1 000 tonnes ou, lorsque la quantité restante d'un lot est inférieure à 1 000 tonnes, sur cette quantité restante.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres et, le cas échéant, les quantités retirées de l'adjudication par l'organisme d'intervention français sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 10

1. L'organisme d'intervention français fait, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, une réserve portant sur la quantité attribuée.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 11

Le prix à payer par l'adjudicataire, par 100 kilogrammes de sucre blanc, hors impositions intérieures, départ entrepôt, chargé sur moyen de transport, est, pour la qualité en cause et selon le mode de présentation, fixé comme indiqué pour chaque lot à l'annexe du présent règlement.

Article 12

1. L'adjudicataire ne peut enlever le sucre qu'après avoir reçu un bon d'enlèvement pour la quantité attribuée. Toutefois, des bons d'enlèvement peuvent être délivrés pour des fractions de ladite quantité.

Tout bon d'enlèvement est délivré par l'organisme d'intervention français sur demande de l'intéressé.

2. L'organisme d'intervention français ne délivre un bon d'enlèvement que si la preuve a été apportée que l'adjudicataire a constitué une caution destinée à garantir le versement dans le délai requis du prix du sucre attribué ou s'il a remis un effet de paiement.

La caution comme l'effet de paiement correspondent au prix à payer, par l'adjudicataire, en monnaie française, pour la quantité de sucre pour laquelle il a demandé un bon d'enlèvement.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 sous a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 1987/69, la caution d'adjudication n'est libérée que pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire, s'il est devenu adjudicataire, a constitué la caution ou a remis l'effet de paiement visés au paragraphe 2 et a demandé, après avoir rempli les conditions requises, un certificat d'exportation.

Article 13

1. Abstraction faite des cas de force majeure et par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69, l'organisme d'intervention français peut prévoir, pour l'enlèvement de lots déterminés et dans la mesure nécessaire, des délais plus longs que ceux imposés par lesdites dispositions lorsque se présentent à lui des difficultés techniques de déstockage.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 14

1. Le versement du prix du sucre attribué a lieu au plus tard le trentième jour suivant celui de la délivrance d'un bon d'enlèvement.

2. Abstraction faite des cas de force majeure, la caution visée à l'article 12 paragraphe 2 n'est libérée que pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire a, dans le délai visé au paragraphe 1, versé le prix d'achat en monnaie française, au compte de l'organisme d'intervention français. Cette libération a lieu immédiatement.

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention français détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée par l'adjudicataire.

Article 15

1. Pour les frais de transport du sucre de l'entrepôt au port d'exportation, ou au lieu de passage en frontière, l'organisme d'intervention français paye à l'adjudicataire le montant forfaitaire correspondant indiqué à l'annexe si celui-ci a satisfait aux conditions découlant de l'attribution de l'adjudication en cause.

2. Le transport est considéré comme nécessaire au sens de l'article 4 paragraphe 1 sous g) du règlement (CEE) n° 2334/69.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Référence du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité (cat.) et présentation	Prix de vente (UC / 100 kg)	Montant forfaitaire frais de transport (FF/t sucre)	Port d'exportation de référence (1)
A 1	Sucrerie de Nangis à Nangis (Seine-et-Marne)	2 000	1. vrac	23,21	22,20	Rouen
A 2	Sucrerie de Nangis à Nangis (Seine-et-Marne)	3 000	1. vrac	23,21	22,20	Rouen
A 3	Sucrerie de Chevrières à Chevrières (Oise)	3 000	1. vrac	23,21	21,20	Rouen
A 4	Sucrerie de Bucy-Le-Long à Bucy-Le-Long (Aisne)	1 000	1. sac jute (100 kg)	23,81	18,75	Dunkerque
A 5	Sucrerie de Marle-s/Serre à Marle-s/Serre (Aisne)	2 000	1. sac jute (100 kg)	23,81	28,45	Dunkerque
A 6	Magasins généraux de Bernes-s/Oise à Bernes-s/Oise (Val-d'Oise)	3 000	1. sac jute (100 kg)	23,81	11,30	Rouen

(1) Qui pourrait être atteint à moindre frais.